

DOSSIER DE PRESSE RELATIF A L'APPEL A LA CONCURRENCE POUR LA FOURNITURE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS

Après avoir procédé en 2011 au lancement du programme du Service Universel Postal (SUP), le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la communication (MPTIC) à la faveur de l'arrêté ministériel du 03 Joumada Etania 1436 correspondant au 24 mars 2015 a donné son feu vert pour le démarrage de la première phase du programme du SUT qui va concerner dans un premier temps 97 localités réparties en deux catégories sur un total de 28 wilayas. La catégorie 1 concerne les localités dépourvues de toute couverture, tandis que la catégorie 2 concerne les localités qui ne sont couvertes que par le GSM.

Cette décision fait suite à des travaux de concertation entre le MPTIC et l'Autorité de régulation entrant dans le cadre de la préparation du dossier d'appel à la concurrence.

Cette première phase du programme du SUT concerne les localités dont le nombre d'habitants est compris entre 500 et 2000 pour le sud de l'Algérie et entre 1000 et 2000 pour sa région nord. Les prestations relevant du SUT consistent en la fourniture d'un service téléphonique d'une qualité spécifiée, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, l'accès aux services Internet à un débit minimum de 512 Kbps.

A cet effet, l'Autorité de régulation a procédé en date du 15 avril 2015 à la publication sur son site Internet de l'appel à la concurrence pour la sélection d'un ou des opérateurs qui seront chargés de la fourniture des services du SUT.

Cette étape a été suivie par les actions suivantes :

Etapes	Dates
Retrait du dossier d'appel à la concurrence	29 octobre 2015
Date limite relative aux demandes d'éclaircissement	Le 5 novembre 2015
Date limite de dépôt des offres des soumissionnaires	Le 22 décembre 2015
Ouverture des plis	Le 22 décembre 2015

A la suite de quoi, la Commission d'évaluation des offres créée par décision du Président du Conseil de l'Autorité de régulation, a procédé à l'évaluation des offres de chacun des opérateurs soumissionnaires durant le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture des plis conformément au règlement d'appel à la concurrence.

Pour rappel, l'évaluation est basée sur une série de critères prévue dans le règlement d'appel à la concurrence répartis en deux catégories : l'offre technique et l'offre financière. L'évaluation finale résulte de la somme des notes obtenues dans celles-ci.

Après la réception des offres des différents opérateurs soumissionnaires et les travaux subséquents de la commission d'évaluation créée à cet effet, cette dernière a procédé ce jour, 21 Janvier 2016, en séance publique en présence de madame la Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, à la désignation des opérateurs qui sont chargés de la fourniture du service universel des télécommunications au niveau des 97 localités retenues.

Pour rappel, ont soumissionné en date du 22 Décembre 2015 dans l'ordre de dépôt de leur candidature les opérateurs suivants dont les soumissions ont été jugées conformes, donc recevables par la commission d'ouverture des plis :

- Algérie Télécom Mobile (ATM) ; Catégorie 1 : 8 lots, Catégorie 2 : 8 lots.
- Wataniya Télécom Algérie (WTA) ; Catégorie 1 : 3 lots, Catégorie 2 : 3 lots.
- Optimum Télécom Algérie (OTA) ; Catégorie 1 : 8 lots, Catégorie 2 : 8 lots.
- Algérie Télécom (AT). Catégorie 1 : 8 lots, Catégorie 2 : 8 lots.

Après examen approfondi durant la période de 30 jours prévue par le RAC, la Commission d'évaluation a conclu aux résultats définitifs suivants :

Sont retenus et désignés comme opérateurs chargés de la fourniture du SUT dans sa première phase, les soumissionnaires suivants :

- Algérie Télécom Mobile avec 6 lots (2 lots de la catégorie 1 et 4 lots de la catégorie 2) ;
- Optimum Télécom Algérie avec 5 lots (2 lots de la catégorie 1 et 3 lots de la catégorie 2) ;
- Algérie Télécom avec 5 lots (4 lots de la catégorie 1 et 1 lot de la catégorie 2).

A PROPOS DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS

Le service universel vise à mettre à la disposition de chaque habitant, indépendamment de sa localisation géographique et de son statut social, les moyens d'accès aux services de télécommunications de base et plus particulièrement les services d'accès à Internet à des prix abordables. Cela constitue en effet une priorité majeure pour les pouvoirs publics.

Ce souci vient du fait que les services de télécommunications ont une portée macroéconomique et constituent un moyen déterminant d'accélérer et de favoriser le développement économique et social.

Dans cette perspective, le Service Universel des Télécommunications (SUT) est un levier de politique publique et d'aménagement du territoire permettant d'assurer la cohésion sociale en réduisant les disparités entre les groupes de populations. Cette intervention des pouvoirs publics est rendue nécessaire en ce sens que les seules forces du marché ne sont pas en mesure d'assurer un accès à des prix raisonnables aux citoyens habitants dans des localités éloignées, non suffisamment rentables pour susciter chez les opérateurs un intérêt économique pour les desservir.

Le service universel de la poste et des télécommunications a été institué dans la loi 2000-03 du 5 août 2000 en tant que principe fondamental structurant l'ouverture à la concurrence des marchés de la poste et des télécommunications. Son contenu, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ont été définies dans le décret exécutif n°03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 modifié et complété.

De même, l'obligation de contribution à l'accès universel aux services de télécommunications, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement a également été consacrée dans les différents cahiers des charges des opérateurs titulaires de licences. Cette contribution annuelle a été fixée à hauteur de 3% de leur chiffre d'affaires opérateurs. Le service universel de la poste et des télécommunications bénéficie en cas de besoin du financement de l'Etat dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Il est à préciser que l'annexe III desdits cahiers des charges prévoit une obligation de couverture en services de télécommunications des agglomérations de plus 2000 habitants.

La couverture des agglomérations non couvertes par l'opérateur est appelée à être prise en charge dans le cadre du service universel sur l'initiative des pouvoirs publics et de l'autorité de régulation selon le calendrier qu'elle fixe.

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret précité, les prestations qui sont éligibles au financement par le fonds du service universel dont la gestion opérationnelle a été confiée à l'Autorité de régulation sont notamment les suivantes :

- L'acheminement des appels d'urgence ;
- La desserte téléphonique ;
- La fourniture des services internet ;
- L'accès aux services internet à un débit minimum de 512 Kbits.